



Procès-verbal de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE)

Date : 01 octobre 2024

Lieu : LRF Saint-Denis

Heure : 18H30

Présents : Ms Olivier GERAL, Michel BARRET, Hubert ILLAN, Vincent DANDRADE en présentiel. M. Erick HESLER et Mme Marylise BARET, en distanciel.

Le Président de la CSOE, fait un rappel sur l'ordre du jour de la séance et sur les missions de la commission. Il est nécessaire de porter à l'information générale que l'organisation de l'élection du Comité de Direction de la ligue incombe au Comité Directeur en place.

Attributions de la CSOE

Conformément à l'article 16 des Statuts de la Ligue Réunionnaise de Football, la CSOE, peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote.

Elle a compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité Directeur tout conseil et toutes observations relatives au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.



Point N°1 : Réception des candidatures pour l'élection du Comité Directeur de la LRF

La Commission rappelle que l'appel à candidature pour l'élection du Comité Directeur 2024/2028 a été publié sur le site de la ligue et dans la presse locale le 1 septembre 2024 et la date limite de dépôt de candidature a été fixé au 30 septembre 2024 à minuit.

Elle rappelle également que l'appel à candidature concerne également l'élection du représentant titulaire et son suppléant pour l'Assemblée Fédérale ainsi que le représentant titulaire et son suppléant pour le représentant du Football Diversifié à la LFA.

L'élection aura lieu le vendredi 1 novembre 2024 au Grands Kiosques de la Plaine des Cafres au Tampon. Le vote se fera électroniquement par la même société en charge de l'élection de la FFF, à savoir OOPn. Le vote électronique facilitera l'organisation logistique, accordera un gain de temps considérable et une transparence totale.

La Commission informe que des candidatures ont été envoyées sur l'adresse électronique dédiée à la réception des candidatures pour l'élection du Comité Directeur de la ligue « *Article 13.3 des Statuts de la LRF : La déclaration de candidature doit être transmise par courrier électronique envoyé à la ligue sur une adresse officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales 30 jours au moins avant la date de l'élection.* »

Il s'agit des candidatures suivantes :

- Liste conduite par M. AUGUSTINE Alex « Une équipe pour le football », le vendredi 27 septembre 2024 à 10h05, mail comportant 3 pièces jointes.
- Liste conduite par M. Rosaire MORISCOT « Agir pour le Football Réunionnais avec nos Clubs », le vendredi 27 septembre 2024 à 16h02, mail comportant 1 pièce jointe.
- Liste conduite par M. Noël VIDOT « Un football autrement », le lundi 30 septembre 2024 à 10h53, mail comportant 9 pièces jointes.
- Liste conduite par M. Jean Jacques CHAROLAIS « Rassemblement pour le football réunionnais », le lundi 30 septembre 2024, mails à 19h20 avec 8 pièces jointes, à 19h21 avec 19 pièces jointes, à 19h22 avec 10 pièces jointes et à 19h23 mail avec 10 pièces jointes.

La date limite de dépôt des candidatures étant fixée au lundi 30 septembre 2024 à minuit, et au regard de la date et les horaires de réception des candidatures, la CSOE déclare recevable, sur la forme, les candidatures suscitées.



Point N° 2 : Vérification des conditions d'éligibilité des candidatures

La Commission rappelle les conditions d'éligibilité telles définies dans les Statuts de la LRF, à savoir :

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité Directeur tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF et la Ligue.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 31 décembre de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieures à 1 mois, non intégralement purgée.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre :

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur :

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues



métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., du B.E.P.F

13.3 Mode de scrutin

Dispositions générales

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions de Président, étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste. Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être transmise par courrier électronique envoyé à la ligue sur une adresse officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales 30 jours au moins avant la date de l'élection.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.



Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Pour procéder à la vérification de la recevabilité de la candidature liée à la circonstance que le licencié doit appartenir à un club dont le siège est situé sur le territoire de La Réunion, affilié à la FFF et à jour de ses cotisations, il a été procédé, en particulier, à la consultation du grand livre des clubs, des fiches individuelles et a été vérifiée la bonne connaissance des clubs de leur situation à cet égard.

En conséquence et après étude et vérification des candidatures reçues, il est fait état de :

La liste « Rassemblement pour le Football Réunionnais » avec en tête de liste, M. Jean-Jacques Charolais pour l'élection du Comité Directeur de la Ligue Réunionnaise de Football.

	NOM	PRENOM	N° LICENCE <i>(si membre individuel, fournir un justificatif)</i>	Observations
<u>Tête de liste</u> N°1	CHAROLAIS	Jean-Jacques	2544281134	Eligible
<u>Arbitre</u> N°2	RINGUIN VELLEZEN	Didier	3299960407	Eligible
<u>Educateur</u> N°3	VIMBOULY	Williams	327549776	Club d'affiliation non à jour de ses cotisations et autres sommes dues à la LRF
<u>Femme</u> N°4	GARREAU	Malory	3229630666	Eligible



<u>Médecin</u> N°5	ERNOULT	Camille	410742069	Eligible
N°6	LACAS	Daniel	3225080460	Club d'affiliation non à jour de ses cotisations et autres sommes vis-à-vis de la LRF
N°7	OHLMANN	Serge	2543609734	Club d'affiliation non à jour de ses cotisations et autres sommes vis-à-vis de la LRF
N°8	IMAHO ICHIZA	Olivier	2328124292	Club d'affiliation non à jour de ses cotisations et autres sommes vis-à-vis de la LRF
N°9	MUSSARD	Florence	3225099421	Eligible
N°10	GUICHARD	Yoann	3225127835	Eligible
N° 11	MIRANVILLE	Jacky	3225015636	Eligible
N°12	HOAREAU	David	3215146429	Club d'affiliation non à jour de ses cotisations et autres sommes vis-à-vis de la LRF
N°13	MANDANNE	Christophe	2127566918	Eligible
N°14	GANGATE	Djamil	300528419	Club d'affiliation non à jour de ses cotisations et autres sommes vis-à-vis de la LRF
N°15	MOUNICHY	Frédéric	3225108949	Eligible



N°16	VOLNAY	Frédéric	3225110922	Eligible
N°17	SAURIER	Jean-Thierry	3225111172	Eligible
N°18	RANGUIN	Willy	2358023769	Club d'affiliation non à jour de ses cotisations et autres sommes vis-à-vis de la LRF
N°19	BASSONVILLE	Georges	3225015199	Eligible
N°20	CHAROLAIS	Céline	9603503530	Eligible

POINT 3 : MOTIVATION DE LA DECISION

L'article 13.2.1 alinéa 1 des Statuts de la Ligue Réunionnaise de Football est ainsi rédigé ;

« *Conditions générales d'éligibilité*

Est éligible au Comité Directeur tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF et la Ligue. »

Attendu qu'il résulte de l'examen de la comptabilité de la Ligue Réunionnaise de Football que les clubs d'affiliation de Monsieur Vimbouly, Monsieur Lacas, Monsieur Ohlmann, Monsieur Imaho Ichiza, Monsieur Hoareau, Monsieur Gangate, Monsieur Alagama et Monsieur Ranguin ne sont pas en règle vis-à-vis de la LRF.

Que les clubs concernés ont été relancés à plusieurs reprises par la LRF sans succès,

Que par application de la disposition ci-dessus rappelée, leur candidature ne peut être retenue.

Que le mode de scrutin pour l'élection concernée est un scrutin de liste de vingt noms sans possibilité de présenter de liste avec un nombre inférieur,

Que la date limite des candidatures était fixée au 30 septembre 2024 à minuit,

Qu'ainsi aucune régularisation n'est permise,



PAR CES MOTIFS

Vu l'article 13 des statuts de la Ligue Réunionnaise de Football,

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales,

A l'unanimité des membres de la Commission,

Décide de rejeter la liste dénommée « Rassemblement pour le Football Réunionnais » dont la tête de liste est Monsieur Jean-Jacques Charolais pour l'élection du Comité Directeur de la Ligue Réunionnaise de Football 2024/2028.

La présente décision est notifiée par courriel à Monsieur Jean-Jacques Charolais, tête de liste et est publiée sur le site internet de la Ligue Réunionnaise de Football.

Avant tout éventuel recours devant les juridictions judiciaires, il est rappelé que la présente décision doit faire l'objet d'une demande de conciliation devant le CNOSF dans un délai de 15 jours à compter de sa réception conformément aux articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du Code du Sport

Olivier Géral
Président de la CSOE